

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le 24 février 2010 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission a examiné, sur le rapport de Mme Marie-Hélène Des Egaulx, la proposition de loi n° 168 (2009-2010) tendant à **autoriser l'adoption par les partenaires liés par un pacte civil de solidarité**, présentée par M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Le rapporteur a rappelé que l'adoption doit être conçue dans **l'intérêt de l'enfant** et que son but premier est d'offrir une sécurité juridique et affective à des enfants en détresse qui ont connu une première rupture dans leur filiation. Pour cette raison, elle a considéré qu'il convient d'examiner si **l'exigence de sécurité pour l'enfant** justifie ou non de réserver aux couples mariés la possibilité d'adopter conjointement.

Tout en soulignant que le statut conjugal des candidats à l'adoption, comme la nature, homosexuelle ou hétérosexuelle, de leur couple, ne **préjuge en rien de leurs qualités affectives et éducatives**, elle a observé que le mariage et le PACS n'apportent pas le même degré de protection juridique aux membres de la famille :

- le PACS est un contrat essentiellement patrimonial, sans destination familiale spécifique, à la différence du mariage qui est tout entier construit autour du projet familial ;

- contrairement au mariage, le PACS ne prévoit ni la protection du partenaire le plus vulnérable, par un mécanisme de prestation compensatoire, ni **l'intervention systématique du juge** pour se prononcer, en cas de séparation des parents, sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale. À cet égard, le rapporteur a observé qu'une approche statistique des cas de séparation de couples mariés et non mariés montre la stabilité plus grande du couple marital par rapport aux autres types d'union.

Le rapporteur a par ailleurs relevé qu'un certain nombre d'autres dispositifs que l'adoption, comme la délégation partagée d'autorité parentale ou la tutelle testamentaire, répondaient au souhait d'associer le partenaire à l'éducation de l'enfant. Elle a indiqué qu'une réflexion importante était engagée sur cette question, susceptible d'aboutir prochainement

Enfin, elle a rappelé la nécessité de tenir compte des règles en vigueur en matière d'adoption internationale, qui réservent l'adoption conjointe aux couples mariés.

En conséquence, **la commission a décidé de ne pas adopter de texte afin que la discussion en séance publique porte sur le texte de la proposition de loi.**